

Nous, Maire de la Ville de Dijon

PERMIS DE STATIONNEMENT N°24-AV-28922

VU la demande 242074 en date du 22/07/2024 par laquelle l'entreprise COUVREUR BOURGUIGNON (SIRET : 35139319400045) demeurant 4 RUELLE DES FEUSSELOTTES 21220 CHAMBOLLE-MUSIGNY demande l'autorisation d'occuper le domaine public pour les installations suivantes : nacelle élévatrice à bras articulés 2bis PLACE DE LA REPUBLIQUE (Dijon)

VU le règlement municipal de police de la circulation du 15 mars 2019

VU la délibération portant tarification des occupations du domaine public en date du 02 février 2023

VU Arrêté de délégation du 28 décembre 2020

CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations sur l'espace public lors du déroulement des activités de remplacement de gouttières que doit assurer l'entreprise COUVREUR BOURGUIGNON, il est nécessaire de délivrer un permis de stationnement définissant les conditions d'installation du chantier,

Que cette occupation temporaire, pour la réalisation d'un chantier, n'est pas soumise à l'obligation de sélection prévue par l'article L2122-1-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

ARRÊTONS

Article 1

A charge de se conformer aux arrêtés susvisés, le bénéficiaire (l'entreprise COUVREUR BOURGUIGNON) est autorisé à occuper le domaine public.

2bis PLACE DE LA REPUBLIQUE (Dijon)

- le 06/08/2024, pour les installations suivantes : emprise de chantier avec palissade : nacelle élévatrice à bras articulés sur trottoir
- Surface occupée : 56 m² (8,80 m x 6,40 m)

La présente autorisation est en outre délivrée sous réserve du respect des conditions ci-dessous définies :

La porte des palissades s'ouvrira à l'intérieur de façon à ne pas faire saillie sur la voie publique. Toute palissade devra comporter un panneau mobile ou à claire-voie, afin de faciliter la surveillance des travaux et aucune emprise au sol ne sera tolérée.

Un balisage sera mis en place de manière à sécuriser le(s) objet(s) autorisé(s) (nacelle élévatrice à bras articulés) et à empêcher les piétons d'en approcher.

Le mobilier urbain (armoires de feux et d'éclairage public, feux et panneaux de signalisation ...) devra rester visible, accessible et protégé.

Une plaque indiquant les noms et adresses des entreprises devra être placée bien en vue au droit de tout dépôt, palissade, échafaudage.

Toutes mesures doivent être prises pour signaler de jour comme de nuit cet encombrement de la voie publique.

Par ailleurs, les matériaux, échafaudages et palissades à déposer sur la voie publique seront éclairés pendant la nuit.

Les gâchis de ciment ou mortier ne devront pas être faits directement sur les trottoirs ou chaussées. La projection au sol de matériaux ne pourra être faite que sous protection assurant toute circulation sans danger.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra maintenir en bon état de propreté, pendant toute la durée des travaux, l'espace qui lui est alloué et ses alentours. A la fin des travaux, le domaine public devra être laissé en parfait état. A défaut, la remise en état en sera effectuée par la collectivité aux frais du pétitionnaire.

L'entreprise COUVREUR BOURGUIGNON sera tenu(e) de payer sur présentation d'une facture qui lui sera adressée par la Ville de Dijon, un droit d'occupation du domaine public conformément à la délibération ci-dessus visée soit 0.32€/m²/jour.

Un passage libre de 1,40 mètres minimum devra être assuré pour garantir totalement la sécurité des piétons tant au regard de la circulation qu'à celui de l'activité liée à la présente autorisation. Ce passage devra toujours être laissé en parfait état de propreté.

Article 2

<u>La présente autorisation est accordée sous toutes réserves des droits des tiers, des lois et des règlements en vigueur.</u>

Elle ne se substitue pas au permis de construire ni à toute autre autorisation pouvant être exigée par le Code de l'Urbanisme ou par toute autorité administrative compétente, qui doivent être délivrés obligatoirement avant tout début d'exécution des travaux de construction ou de transformations quelconques.

Article 3

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur le chantier.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON, l'entreprise COUVREUR BOURGUIGNON, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

> Fait en l'hôtel de ville de Dijon, Le 24/07/2024 LE MAIRE,

Pour le Maire, La Première Adjointe déléguée à la transition écologique, au climat et à l'environnement, à la tranquillité publique et à l'administration générale

//

Nathalie KOENDERS



Nous, Maire de la Ville de Dijon

AUTORISATION DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT SUR TROTTOIR N°24-AV-28922

Vu l'arrêté municipal du 10 juillet 1998 régissant les opérations de chargement et déchargement sur trottoir,

Afin d'effectuer des opérations de manutention ou déménagement, l'entreprise COUVREUR BOURGUIGNON demeurant 4 RUELLE DES FEUSSELOTTES 21220 CHAMBOLLE-MUSIGNY représentée par Monsieur Johan GRAS, est autorisé(e) à arrêter un véhicule sur trottoir, 2bis PLACE DE LA REPUBLIQUE (Dijon), du 06/08/2024 au 06/08/2024, dans les conditions fixées ci-dessous définies :

- **Présence du véhicule** : Le véhicule est autorisé à s'arrêter uniquement le temps du chargement et du déchargement. Le conducteur devra rester à proximité du véhicule pour pouvoir le déplacer en cas de besoin. Le stationnement est interdit.
- Cheminement piétons : Un passage 1,40 mètre de largeur minimum sera préservé sur le trottoir pour le passage des piétons. Les accès aux immeubles et aux commerces resteront dégagés en permanence.

Fait à Dijon, le 24/07/2024 Le Maire, et par délégation, l'Adjointe déléguée à la propreté de la ville, travaux, équipements urbains et mobilités

Dominique MARTIN-GENDRE

Autorisation à apposer derrière le pare-brise du véhicule